



MUSÉE CANADIEN
DE L'HISTOIRE
CANADIAN MUSEUM
OF HISTORY



CANADIAN WAR
MUSEUM
MUSÉE CANADIEN
DE LA GUERRE

CONFIDENTIEL

Propositions aux fins de négociation soumis par le Musée Canadien de l'histoire, le 18 avril 2016 dans le cadre du renouvellement de la convention collective avec l'Alliance de la Fonction Publique du Canada (AFPC) venue à échéance le 31 mars 2016.

CONFIDENTIAL

Bargaining Proposal Submitted by the Canadian Museum of History on April 18th, 2016 for the Renewal of the Collective Agreement with the Public Service Alliance of Canada (PSAC) expiring March 31, 2016.

Ce document représente les propositions du Musée Canadien de l'histoire (MCH) dans le cadre du renouvellement de la convention collective des employés membres de l'unité d'accréditation de l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC). Les propositions sont soumises sans préjudice à de nouvelles propositions et/ou amendements aux présentes, et sujet à des erreurs et/ou omissions.

Le MCH se réserve le droit de présenter de nouvelles propositions et/ou amender et/ou retirer les propositions déposées ou déposer des contre-propositions à celles de l'AFPC.

De plus, le MCH recommande que si aucune des parties n'a déposé de propositions sur des clauses, articles, protocoles d'entente ou lettres d'ententes, que ces clauses, articles, protocoles d'entente et lettres d'ententes sont reconduits à moins que de nouvelles dispositions convenues entre les parties aient un impact sur ceux-ci.

Dans le présent document, les modifications apparaissent en rouge et les clauses devant être biffées ont été raturées.

Le cas échéant, le changement de nom du musée survenu en 2013 devra se refléter dans la convention collective négociée.

Le MCH souhaite que les parties révisent les dispositions de la convention collective aux fins d'éliminer les doublons, simplifier et standardiser la terminologie lorsque possible. Il est entendu que cet exercice n'a pas pour effet de modifier les dispositions en vigueur à moins d'entente entre les parties.

Le comité de négociation du MCH :

Manon Rochon, Vice-présidente, Ressources humaines
 Melissa MacKenzie, Dirigeante principale des finances
 Heather Paszkowski, Directrice, Services aux visiteurs et Sécurité de la Société
 Sylvie Jourdain, Conseillère, Relations de travail et SST

This document represents bargaining proposals of the Canadian Museum of History (CMH) for the negotiation of the collective agreement covering employees who are members of the Public Service Alliance of Canada (PSAC) bargaining unit. The proposals are submitted without prejudice to any future proposed amendments and/or additions, and subject to any errors and/or omissions.

The CMH reserves the right to introduce new proposals and/or amend and/or withdraw any of its tabled proposals or to introduce counter proposals to PSAC's proposals.

Also, the CMH proposes that if neither party has a proposal on a specific Clause, Article, Memorandum of Understanding or Letter of Agreement, that Clause, Article, Memorandum of Understanding or Letter of Agreement shall be renewed except those that may be impacted and have to be amended as a result of new provisions agreed to by the parties.

In this document specific proposed language changes and additions are in red. Where deletions are proposed, these are identified by Strike-through.

The change of the Museum's name that occurred in 2013 will need to be reflected where appropriate in the negotiated Collective Agreement.

The CMH would like for the parties to revise the collective agreement in order to eliminate duplication, simplify and standardize the terminology, wherever possible. It is understood that the purpose of this exercise is not to amend the existing provisions unless both parties agree.

The CHM Negotiating Team:

Manon Rochon, Vice-president, Human Resources
 Melissa MacKenzie, Chief Financial Officer
 Heather Paszkowski, Director, Visitor Services and Corporate Security
 Sylvie Jourdain, Labour Relations and OHS Advisor

**ARTICLE 2
INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS**

Proposition :

2.01 Aux fins de l'application de la présente convention :

- p) « Période de probation » pour les employés de niveau E1 à E4, désigne les 975 premières heures travaillées pour les employés dont l'horaire équivaut à sept virgule cinq (7,5) heures par jour et les 1 040 premières heures pour les employés dont l'horaire équivaut à huit (8) heures par jour.

~~Pour l'employé à temps partiel, les 130 ou 265 jours travaillés seront transformés en heures. Une fois qu'il ou elle a travaillé le nombre total d'heures, l'employé à temps partiel sera considéré comme ayant terminé son stage probatoire.~~

Pendant la période de probation, l'employé a droit à tous les droits et avantages sociaux que confère la présente convention, à l'exception de ceux qui sont mentionnés explicitement. Il est entendu que l'employé en stage probatoire peut être renvoyé à la discrétion du Musée.

- q) « Service » désigne le calcul de tout service continu et non continu avec le Musée. Selon l'article 28, clause 28.08, le service aux fins du calcul de l'augmentation du salaire de base pour les employés à temps partiel sera basée sur les nombres d'heures totales travaillées avec le Musée.

**ARTICLE 2
INTERPRETATION AND DEFINITIONS**

Propose:

2.01 For the purpose of this Agreement:

- (p) "Probationary period" for levels E1 – E4, means the first 975 hours worked for employees on a seven decimal five (7.5) hours per day schedule and the first 1,040 hours worked for employees on an eight (8) hours per day schedule.

~~For part-time employees, the 130 or 265 worked days shall be converted to hours. Once the total hours have been worked, part-time the employees shall be deemed to have completed their probationary period.~~

During the probationary period, the employee shall be entitled to all rights and benefits of this Agreement except as specifically noted. It is understood that the probationary employee can be discharged at the discretion of the Museum.

- (q) "Service" means a calculation of all continuous and discontinuous service with the Museum. Consistent with Article 28, clause 28.08, service for the purposes of calculating base pay for part-time employees shall be based on the total number of hours worked with the Corporation;

**ARTICLE 5
RECONNAISSANCE SYNDICALE**

Proposition :

5.01 Le Musée reconnaît l'Alliance de la Fonction publique du Canada comme agent négociateur exclusif de tous les employés, sauf les employés représentés par un autre agent négociateur ainsi que les titulaires des postes suivants :

- Président-directeur général
- Directeur administratif et Vice-président principal ~~de la SMCC~~
- Directeur-général, MCH et Vice-président ~~de la SMCC~~
- Directeur-général, MCG et Vice-président ~~de la SMCC~~
- Secrétaire de la Société et Directeur de la planification stratégique

- Dirigeant principal des finances
- Vice-président, Ressources humaines
- ~~Vice-président, Affaires publiques et Éditions~~
- Vice-président, Affaires de la Société
- Vice-président, Développement
- Directeur, Recherches sur les publics et Évaluation
- ~~Dirigeant principal de l'information~~
- Directeur, Marketing et affaires commerciales
- Directeur, Services aux visiteurs et sécurité de la Société
- ~~Directeur, Gestion immobilière et Services de sécurité~~
- Directeur, Gestion de projets et Services techniques
- Directeur, Musée virtuel du Canada
- Directeur, Technologie numérique
- Directeur, Technologie de l'information
- Directeur, Gestion des collections et Conservation
- Directeur, Partenariats d'affaires et Gestion de l'information
- Directeur, Développement créatif et Apprentissage
- Directeur, Recherche MCH
- Directeur, Recherche MCG
- Directeur, Collections, MCG

**ARTICLE 5
RECOGNITION**

Propose:

5.01 The Museum recognizes the Public Service Alliance of Canada as the exclusive bargaining agent for all employees excluding employees represented by another bargaining agent and:

- President and Chief Executive Officer
- Chief Operating Officer and Senior Vice-President ~~of the CMCC~~
- Director General, CMH and Vice-President ~~of the CMCC~~
- Director General, CWM and Vice-President ~~of the CMCC~~
- Corporate Secretary and Director, Strategic Planning

- Chief Financial Officer
- Vice-President, Human Resources
- ~~Vice-President, Public Affairs and Publishing~~
- Vice-President, Corporate Affairs
- Vice-President, Development
- Director, Public Research and Evaluation
- ~~Chief Information Officer~~
- Director, Marketing and Business Operations
- Director, Visitor Services and Corporate Security
- ~~Director, Facility Management and Security Services~~
- Director, Project Management and Technical Services
- Director, Virtual Museum of Canada
- Director, Digital Technologies
- Director, Information Technology
- Director, Collections Management and Conservation
- Director, Business Partnerships and Information Management
- Director, Creative Development and Learning
- Director, Research CMH
- Director, Research CWM
- Director, Collections CWM
- Director, Major Gifts and Sponsorships

- Directeur, Dons majeurs et commandites
- Directeur, Philanthropie
- Directeur, Affaires publiques, MCG
- Directeur, Affaires de la Société
- Trésorier
- Contrôleur

- Gestionnaire, Planification de la Société et AIPRP
- Gestionnaire, Relations de travail et SST
- Gestionnaire, Ressources humaines
- Gestionnaire, Contrats et administration
- ~~- Gestionnaire, Présence d'entreprise sur les sites Web~~
- ~~- Gestionnaire, Planification de projets en T.I~~
- Gestionnaire, Continuité des activités et sécurité TI
- Gestionnaire, Portfolio des applications d'affaires et gestion des changements
- Gestionnaire, Marketing et stratégie de marque
- Gestionnaire, Gestion immobilière
- Gestionnaire, Communications Édition et Produits de la Société
- Gestionnaire, Communications, MCG
- Gestionnaire, Relations avec les médias, Partenariats et Événements spéciaux
- Gestionnaire, Bureau de gestion de projets
- Gestionnaire, Développement créatif
- Gestionnaire, Conservation et préservation
- Gestionnaire, Expositions, Développement créatif et Apprentissage-MCG
- ~~- Gestionnaire, Théâtre IMAX~~
- Gestionnaire, Vente au détail et développement de produits
- Gestionnaire, Billetterie et Réservations
- Gestionnaire, Services à la clientèle
- Gestionnaire, Services de la sécurité
- Gestionnaire, Régime de retraite, Avantages sociaux et Rémunération

- Director, Philanthropy
- Director, Public Affairs CWM
- Director Public Affairs
- Treasurer
- Controller

- Manager, Corporate Planning and ATIP
- Manager, Labour Relations and OHS
- Manager, Human Resources
- Manager, Contracting and Administration
- ~~- Manager, Enterprise Web Presence~~
- ~~- Manager, IT Projects/Planning~~
- Manager, Business Continuity and IT Security
- Manager, Business Application Portfolio and Change Management
- Manager, Marketing and Branding
- Manager, Facility Management
- Manager, Communications and Publishing and Corporate Products
- ~~- Manager, Communications, CWM~~
- ~~- Manager, Media Relations, Partnerships and Special Events~~

- Manager, Project Management Office
- Manager, Creative Development
- Manager, Conservation and Preservation
- Manager, Exhibitions, Creative Development and Learning, CWM
- ~~- Manager, IMAX Theatre~~
- Manager, Retail Operations and Product Development
- Manager, Ticketing and Reservations
- Manager, Client Services
- Manager, Security Services
- Manager, Pension, Benefits and Compensation

- Gestionnaire, Services de la paie
- Conseiller, Ressources Humaines
- Analyste financier
- ~~Coordinateur, Initiatives stratégiques~~
- ~~Coordinateur, Initiatives stratégiques et partenariats, MCG~~
- Agent, AIPRP et Planification de la Société
- Agent, des relations de travail et SST
- Adjoint exécutif
- Adjoint exécutif, au Secrétaire de la Société et Directeur, Planification stratégique
- Adjoint aux ressources humaines
- Coordinateur, Bureau du président-directeur général
- Conseiller, Initiatives stratégiques
- Agent des communications stratégiques et gestion des enjeux
- Conseillère principale en ressources humaines

- Manager, Payroll Services
- Human Resources Advisor
- Financial Analyst
- ~~Coordinator, Strategic Initiatives~~
- ~~Coordinator, Strategic Initiatives and Partnerships, CWM~~
- ATIP and Corporate Planning Officer
- Labour Relations and OHS Officer
- Executive Assistant
- Executive Assistant, Corporate Secretariat and Director Strategic
- Human Resources Assistant
- Coordinator, Office of the President and CEO
- Advisor, Strategic Initiative
- Strategic Communication and issues Management Officer
- Senior Human Resources Advisor

**ARTICLE 16
JOURS FÉRIÉS PAYÉS**

Proposition :

16.02

- f) L'employé qui quitte le Musée entre le lundi de Pâques et le premier lundi du mois d'août et qui a exercé l'option d'alterner un jour férié de rechange et à qui l'en avait accordé des jours fériés payés de rechange en vertu du présent article reçoit seulement une (1) journée de salaire en compensation du jour férié payé de rechange. s'il quitte avant le 30 juin de la même année. Si l'employé quitte la Société entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de la même année, il reçoit deux (2) journées de salaire en compensation des jours fériés payés de rechange, à moins qu'il ait déjà profité des jours fériés payés de rechange prévus. Si l'employé a pris plus de jours fériés payés de rechange que ce auquel il avait droit, l'excédent sera déduit de son indemnité de départ ou de toute autre somme due à l'employé, à moins qu'il en soit décidé autrement par le vice-président des Ressources humaines.

**ARTICLE 16
DESIGNATED PAID HOLIDAYS**

Propose:

16.02

- (f) When an employee leaves the Museum between Easter Monday and the first Monday in the month of August and has exercised the option of using an alternate designated paid holiday under this Article, the employee shall be paid only one (1) day's salary in lieu of an alternate designated paid holiday. if the employee leaves prior to June 30 of the same year. If the employee leaves the Corporation between July 1 and December 31 of the same year, the employee shall receive two (2) days' salary in lieu of the alternate designated paid holidays, unless the employee has already used the applicable number of alternate designated paid holidays. If the alternate designated paid holiday(s) have been used in excess of the entitlements, the excess shall be deducted from the employee's severance pay or from any other monies owed the employee, unless otherwise approved by the Vice-President of Human Resources.

**ARTICLE 21
CONGÉ DE MALADIE**

Proposition :

Le MCH souhaite discuter des congés de maladie

**ARTICLE 21
SICK LEAVE**

Propose:

The CMH wishes to discuss sick leave.

**ARTICLE 23
INDEMNITÉ DE DÉPART
DÉPART INVOLONTAIRE**

Proposition :

Les articles 23.02, 23.03 et 23.04 ne sont plus valides.

**ARTICLE 23
SEVERANCE PAY
INVOLUNTARY SEPARATION**

Propose:

Articles 23.02, 23.03 and 23.04 are no longer valid.

**ARTICLE 25
HEURES DE TRAVAIL**

Proposition :

Nous conservons le même langage toutefois nous proposons des ajustements dans le format afin d'uniformiser les textes utilisés pour les HEURES DE TRAVAIL

DURÉE DU TRAVAIL DES EMPLOYÉS DE L'HORAIRE « A »

25.07

- a) Les heures normales de travail des employés de l'horaire « A » sont de trente-sept heures et demie (37½) par semaine et la journée de travail d'horaire est de sept heures et demie (7½) consécutives, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception d'une pause-repas qui se situe entre 7 h et 18 h;
- b) Les employés bénéficient de deux (2) périodes de repos de quinze (15) minutes chacune durant la journée de travail.

À être remplacé par :

25.07

- a) Les heures normales de travail des employés de l'horaire « A » sont de trente-sept heures et demie (37½) par semaine du lundi au vendredi inclusivement.

La journée de travail d'horaire est de sept heures et demie (7½) consécutives, à l'exception d'une pause-repas qui se situe entre 7 h et 18 h.

- b) Les employés bénéficient de deux (2) périodes de repos de quinze (15) minutes chacune durant la journée de travail.

**ARTICLE 25
HOURS OF WORK**

Propose:

We kept the same language and proposed a new format that is better aligned with the one used for SCHEDULE A HOURS OF WORK

SCHEDULE "A" HOURS OF WORK

25.07

- (a) Normal hours of work for schedule "A" employees shall be thirty-seven and one-half (37½) hours per week and the scheduled work day shall be seven and one-half (7½) consecutive hours from Monday to Friday inclusive, exclusive of a lunch period between the hours of 7:00 a.m. and 6:00 p.m.;
- (b) Employees shall be granted two (2) paid break periods of fifteen (15) minutes each during the work day.

To be replaced by:

25.07

- (a) Normal hours of work for schedule "A" employees shall be thirty-seven and one-half (37½) hours per week from Monday to Friday inclusive.

The scheduled work day shall be seven and one-half (7½) consecutive hours exclusive of a lunch period between the hours of 7:00 a.m. and 6:00 p.m.;

- (b) Employees shall be granted two (2) paid break periods of fifteen (15) minutes each during the work day.

DURÉE DU TRAVAIL DES EMPLOYÉS DE L'HORAIRE « C »

25.08

- a) Les heures normales de travail des employés de l'horaire « C » sont inscrites à l'horaire de façon à prévoir :
- (i) trente-sept heures et demie (37½) par semaine;
 - (ii) une journée de travail de sept heures et demie (7½) consécutives, à l'exclusion d'une pause-repas située entre 6 h et 24 h (minuit), compte tenu des besoins du service;
- et
- (iii) deux (2) jours de repos consécutifs.

À être remplacé par :

25.08

- a) Les heures normales de travail des employés de l'horaire « C » sont de trente-sept heures et demie (37½) par semaine.

La journée de travail de sept heures et demie (7½) consécutives, à l'exclusion d'une pause-repas située entre 6 h et 24 h (minuit), compte tenu des besoins du service et l'employé bénéficie de deux (2) jours de repos consécutifs.

SCHEDULE "C" HOURS OF WORK

25.08

- (a) Normal hours of work of for schedule "C" employees shall be scheduled to provide for:
- (i) thirty-seven and one-half (37½) hours per week;
 - (ii) a work day of seven and one-half (7½) consecutive hours, exclusive of a lunch period between the hours of 06:00 a.m. and 12:00 a.m. (midnight) in keeping with operational requirements;
- and
- (iii) two (2) consecutive days of rest.

To be replaced by:

25.08

- (a) Normal hours of work of for schedule "C" employees shall be thirty-seven and one-half (37½) hours per week.

The scheduled work day shall be seven and one-half (7½) consecutive hours, exclusive of a lunch period between the hours of 06:00 a.m. and 12:00 a.m. (midnight) in keeping with operational requirements and the employee has two (2) consecutive days of rest.

DURÉE DU TRAVAIL DES EMPLOYÉS DE L'HORAIRE « S »

25.09

a) Sous réserve des dispositions de la clause 25.09, les heures normales de travail des employés de l'horaire « S » sont inscrites à l'horaire de façon à prévoir :

- (i) quarante (40) heures par semaine;
- (ii) une journée de travail de huit (8) heures consécutives par jour, à l'exclusion d'une pause-repas non payée;
et
- (iii) deux (2) jours de repos consécutifs par semaine

À être remplacé par :

25.09 Les heures normales de travail des employés de l'horaire « S » sont de quarante (40) heures par semaine.

La journée de travail est de huit (8) heures consécutives, à l'exclusion d'une pause-repas non payée et deux (2) jours de repos consécutifs par semaine

SCHEDULE "S" HOURS OF WORK

25.09

(a) Subject to 25.09, normal hours of work of for schedule "S" employees shall be scheduled to provide for

- (i) forty (40) hours per week;
- (ii) a work day of eight (8) consecutive hours per day, exclusive of an unpaid meal period;
and
- (iii) two (2) consecutive days of rest per week

To be replaced by:

25.09 Normal hours of work of for schedule "S" employees shall be forty (40) hours per week.

The scheduled work day shall be of eight (8) consecutive hours, exclusive of an unpaid meal period and two (2) consecutive days of rest per week.

**ARTICLE 28
ADMINISTRATION DE LA PAYE**

Proposition :

- 28.01 L'employé est payé toutes les deux semaines pour les services rendus au taux de rémunération précisé à l'appendice « A » pour le niveau du poste qu'il occupe.
- 28.02 Lorsque les taux de rémunération indiqués à l'appendice « A » de la présente convention entrent en vigueur avant la date de signature de la présente convention, la révision rétroactive à la hausse des taux de rémunération s'applique aux employés, aux anciens employés ou, en cas de décès, à la succession des anciens employés qui faisaient partie de l'unité de négociation mentionnée à l'article 5 de la présente convention pendant la période de rétroactivité.
- 28.03 Pour permettre aux anciens employés ou, en cas de décès, aux représentants des anciens employés de toucher le paiement conformément à la clause 28.02, Musée informe ces personnes par courrier recommandé, adressé à leur dernière adresse connue, qu'ils disposent de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour demander ce paiement par écrit, le Musée étant dégagée de toute obligation concernant ledit paiement après ce délai. Il n'y a ni paiement ni notification lorsque le montant en question ne dépasse pas un (1) dollar.
- 28.04 Dans les cas où plus d'une augmentation salariale s'applique le même jour, l'augmentation dans l'échelle du salaire de base s'applique en premier.

**ARTICLE 28
PAY ADMINISTRATION**

Propose:

- 28.01 An employee shall be paid bi-weekly for services rendered at a rate of pay specified in Appendix "A" for the level of the position held by the employee.
- 28.02 Where the rates of pay set forth in Appendix "A" of this Agreement have an effective date prior to the date of signing of this Agreement, the retroactive upward revision in rates of pay shall apply to employees, former employees or in the case of death, the estates of former employees who were employees in the bargaining unit identified in Article 5 of this Agreement during the retroactive period.
- 28.03 In order for former employees or, in the case of death, for the former employees' representatives to receive payment in accordance with clause 28.02, the Museum shall notify, by registered mail, such individuals at their last known address that they have thirty (30) days from the date of receipt of the registered letter to request in writing such payment, after which time any obligation upon the Museum to provide payment ceases. No payment or no notification shall be made for one dollar (\$1.00) or less.
- 28.04 In cases where, on the same day, more than one pay increase is applicable, the in range increase of the base pay shall be applied first.

<p>28.05 Promotion L'employé nommé ou reclassifié à un poste ayant un niveau de classification taux de rémunération maximal supérieur est rémunéré au taux qui, dans l'échelle du nouveau niveau, est au moins quatre (4 %) pour cent plus élevé que son taux de rémunération avant la nomination ou la reclassification. La date anniversaire est la date d'embauche ou la date de nomination à un niveau de classification supérieur, si elle lui est postérieure. Se retrouvait sous 28.08 b)</p> <p>28.06 Transfert latéral L'employé nommé à un poste ayant le même niveau de classification que le poste qu'il ou elle occupait précédemment ou ayant été reclassifié à un poste de niveau inférieur conserve la date anniversaire du poste précédent.</p> <p>28.07 Rétrogradation L'employé qui pose sa candidature à un poste d'un niveau de classification inférieur et y est nommé touche le moins élevé des montants entre son taux de rémunération actuelle ou le taux de rémunération maximal du nouveau poste. Se retrouvait sous 28.07 c)</p> <p>Protection salariale</p> <p>a) L'employé dont le poste est reclassifié à un niveau de classification inférieur qui a été rétrogradé continue à toucher le même taux de rémunération pendant un (1) an et, après ce délai, touche le moins élevé des montants entre son taux de rémunération actuel ou le taux de rémunération maximal du nouveau niveau de classification;</p> <p>b) Durant la période de protection salariale, le Musée fera tout effort raisonnable pour muter le titulaire à un poste d'un niveau de classification équivalent à l'ancien.</p> <p>Dans le cas où un titulaire refuse, sans motif valable, une offre de mutation à un tel poste comme il est mentionné</p>	<p>28.05 Promotion An employee appointed or reclassified to a position having a higher maximum rate of pay classification level shall be paid at a rate in the range of the new level which is at least four (4%) percent higher than the rate prior to the appointment or reclassification. The anniversary date shall be the later of the date of hire and the date of appointment to a higher classification level. Used to be 28.08 (b)</p> <p>28.06 Lateral transfer An employee appointed to a position in the same classification level as their prior position or reclassified downward to a lower level position shall maintain the anniversary date of the prior position.</p> <p>28.07 Demotion An employee who applies for and is appointed to a position with a lower classification level shall receive the lesser of their current rate of pay or the maximum rate of pay in the new position. Used to be 28.07 (c)</p> <p>Salary Protection</p> <p>(a) An employee whose position is reclassified downward to a position having a lower classification level shall continue to receive the same rate of pay for one (1) year and thereafter shall receive the lesser of their current rate of pay or the maximum rate of pay of the new classification level;</p> <p>(b) During the salary protection period the Museum shall make a reasonable effort to transfer the incumbent to a position having a classification level equivalent to the former level.</p> <p>In the event that an incumbent declines an offer of transfer to such a position as in (i) above, without good</p>
---	---

en (i) ci-dessus, il est immédiatement rémunéré au taux de rémunération du poste reclassifié et touche le moins élevé des montants suivants : son taux de rémunération actuel ou le taux de rémunération maximal du nouveau niveau de classification.

- e) ~~L'employé qui pose sa candidature à un poste d'un niveau de classification inférieur et y est nommé touche le moins élevé des montants suivants : son taux de rémunération actuel ou le taux de rémunération maximal du nouveau poste.~~

28.08 Augmentation dans l'échelle salariale

- a) ~~Un employé bénéficiera d'une prime de service augmentation annuelle équivalant à ___ pour cent (___ %) de son taux de base à sa date anniversaire débutant le 1^{er} avril 2016 et se terminant le au 31 mars 2017, à condition que le taux de rémunération maximal du niveau de son poste ne soit pas dépassé. L'augmentation de la prime de service du salaire, jusqu'au point milieu de l'échelle salariale, est automatique chaque année à la date anniversaire de l'employé. Après le point milieu de l'échelle salariale, toute augmentation de la prime de service sera liée à l'évaluation du rendement (article 32). Il n'y aura pas d'augmentation de la prime de service si l'évaluation annuelle du rendement est insatisfaisante.~~

À compter du 1^{er} avril 2017, un employé bénéficiera d'une augmentation annuelle équivalant à ___% au 1^{er} avril de chaque année à condition que le taux de rémunération maximal du niveau de son poste ne soit pas dépassé. L'augmentation du salaire jusqu'au point milieu de l'échelle salariale, est automatique. Après le point milieu de l'échelle salariale, l'augmentation sera liée à l'évaluation du rendement (article 32). Il n'y aura pas d'augmentation si l'évaluation annuelle du rendement est insatisfaisante. Il est entendu que l'augmentation annuelle du 1^{er} avril 2017 sera au prorata du service continu de la dernière année, de la date anniversaire au 31 mars 2017, divisée par trois cents soixante-cinq (365)

and sufficient reason, they shall be immediately paid at the rate of pay for the reclassified position at the lesser of their current rate of pay or the maximum rate of pay of the new classification level.

- ~~(e) An employee who applies for and is appointed to a position with a lower classification level shall receive the lesser of their current rate of pay or the maximum rate of pay in the new position.~~

28.08 In Range Increase

- (a) ~~An employee shall be granted an annual service pay increase of ___ (___ %) percent of their base pay on their anniversary date starting April 1, 2016 and ending March 31, 2017 provided that the maximum rate of the employee's level is not exceeded. The Service pay increases up to the mid-point of the salary range shall be automatic each year on the anniversary date. After mid-point any service base pay increase shall be linked to performance appraisal (Article 32); any appraisal lower than satisfactory shall result in no service pay increase for that year.~~

Effective April 1st, 2017, an employee shall be granted an annual increase of ___% on April 1st of each year provided that the maximum rate of the employee's level is not exceeded. The pay increases up to the mid-point of the salary range shall be automatic. After mid-point any increase shall be linked to performance appraisal (Article 32); any appraisal lower than satisfactory shall result in no increase for that year. It is understood that employee's annual increase for April 1st, 2017 is prorated by their amount of continuous service in the past year between their anniversary dates up to March 31st, 2017, divided by three hundred and sixty five (365) days.

jours.

- | | |
|--|--|
| <p>b) L'augmentation annuelle des employés qui comptent moins de douze (12) mois de service continu est calculée au prorata de leur service continu de la dernière année jusqu'au 31 mars, divisée par trois cents soixante-cinq (365) jours;</p> <p>b) La date anniversaire est la date d'embauche ou la date de nomination à un niveau de classification supérieur, si elle lui est postérieure. Voir clause 28.05</p> <p>c) L'employé nommé ou reclassifié à un même niveau de classification ou à un niveau de classification inférieur conserve sa date anniversaire; Voir clause 28.06</p> <p>c) À moins d'indication contraire dans la présente convention, la date anniversaire de l'employé en congé non payé pour une période d'au moins trois (3) mois est différée pendant la durée de son congé. Au retour au travail de l'employé, la date différée devient la nouvelle date anniversaire de l'employé;</p> <p>d) L'employé à temps partiel a droit à l'augmentation du salaire de base lorsqu'il a effectué un total de mille neuf cent cinquante-six virgule six (1956,6) heures ou deux mille quatre-vingt-sept (2087) heures, selon le cas, au taux de rémunération horaire au cours d'une période d'emploi, à condition que le taux de rémunération maximal du niveau de l'employé ne soit pas dépassé. Après le point milieu de l'échelle salariale, toute augmentation sera liée à l'évaluation du rendement (article 32). Il n'y aura pas d'augmentation si l'évaluation annuelle du rendement est insatisfaisante</p> | <p>(b) The annual increase of an employees who have less than twelve (12) months of continuous service is prorated by their amount of continuous service in the past year up to March 31st, divided by three hundred and sixty five (365) days;</p> <p>(b) The anniversary date shall be the later of the date of hire and the date of appointment to a higher classification level. See clause 28.05</p> <p>(c) An employee appointed or reclassified to a same or lower classification level shall retain their anniversary date. See clause 28.06</p> <p>(c) Unless otherwise provided to the contrary in this Agreement, an employee on a leave of absence without pay for a period in excess of three (3) months shall have their anniversary date deferred for the period of their leave of absence. Upon their return to work that deferred date shall become the employee's new anniversary date;</p> <p>(d) A part-time employee shall be eligible to receive a base pay increase when the employee has worked a total of nineteen hundred and fifty-six point six (1,956.6) hours or two thousand eighty seven (2,087) hours, as applicable, at the hourly rate of pay during a period of employment provided that the maximum rate for the employee's level is not exceeded. After mid-point any increase shall be linked to performance appraisal (Article 32); any appraisal lower than satisfactory shall result in no an increase.</p> |
|--|--|

28.09 Rémunération d'intérim

- a) Lorsqu'un employé de l'horaire « S » est tenu par le Musée à titre intérimaire une grande partie des fonctions d'un employé d'un niveau de classification supérieur, il touche une rémunération d'intérim pour toutes les heures effectuées, comme s'il avait été nommé à ce niveau supérieur.

Cependant, les agents de sécurité qui étaient des employés du Musée au 1^{er} avril 1997 et qui sont tenus d'exécuter les fonctions d'un préposé de salle de contrôle touchent la rémunération d'intérim au taux maximal du niveau de classification E3;

Se retrouvait sous 28.09 c), premier paragraphe

- b) Tous les autres employés tenu par le Musée d'exécuter à titre intérimaire une grande partie des fonctions d'un niveau de classification supérieur, touchent la rémunération d'intérim après cinq (5) jours consécutifs, calculée à partir de la date à laquelle ils commencent à occuper un poste par intérim, conformément à l'article 28.05.

Se trouvait sous 28.09 c), deuxième paragraphe

- c) Services à la clientèle

- i) un interprète de programme qui livre une visite guidée recevra une prime de deux dollars et soixante sous (2,60 \$) pour chaque visite guidée à l'horaire;
- ii) un hôte qui livre une visite guidée sera payé au taux de rémunération du niveau E2 et recevra une prime de deux dollars et soixante sous (2,60 \$) pour chaque visite guidée à l'horaire;
- iii) un interprète de programmes qui est tenu de livrer trois (3) visites guidées ou plus en une journée, il recevra une prime de deux dollars et soixante sous (2,60 \$) pour toutes les heures normales travaillées jusqu'à un maximum de huit (8) heures;

28.09 Acting Pay

- (a) When an schedule "S" employee is required by the Museum to substantially perform the duties of a higher classification level in an acting capacity, the employee shall be paid acting pay for all hours worked as if the employee had been appointed to that higher classification level.

However, Security Officers who were employees of the Museum as of April 1, 1997 and who are required to perform the duties of a Control Room Officer shall be paid acting pay at the maximum rate of the E3 classification level;

Used to be 28.09 (c), first paragraph

- (b) All other employees required by the Museum to substantially perform the duties of a higher classification level in an acting capacity, shall be paid acting pay after five (5) consecutive days calculated from the date on which they commenced to act in accordance with article 28.05.

Used to be 28.09 (c), second paragraph

- (c) Client Services

- (i) a Program Interpreter who delivers a guided tour shall receive a premium of two dollars and sixty cents (\$2.60) for each scheduled guided tour;
- (ii) a Host who delivers a guided tour shall be paid acting at the E2 level and shall receive a premium of two dollars and sixty cents (\$2.60) for each scheduled guided tour;
- (iii) when a Program Interpreter is required to perform the duties of a guided tour for three (3) or more tours in a day they shall receive a premium of two dollars and sixty cents (\$2.60) for all normal hours worked up to a maximum of eight (8) hours;

iv) lorsqu'un interprète de programme est chargé de livrer un programme de diffusion il sera payé une prime de deux dollars et soixante sous (2,60 \$) pendant la durée du programme de diffusion externe, y compris le temps nécessaire au déplacement aller-retour à l'emplacement où le programme se déroule.

e) ~~Cependant, les agents de sécurité qui étaient des employés de la Société au 1^{er} avril 1997 et qui sont tenus d'exécuter les fonctions d'un préposé de salle de contrôle touchent la rémunération d'intérim au taux maximal du niveau de classification E3;~~

~~Tous les autres employés touchent la rémunération d'intérim après cinq (5) jours consécutifs, calculée à partir de la date à laquelle ils commencent à occuper un poste par intérim, comme s'ils avaient été nommés à ce niveau de classification supérieur pour la période pendant laquelle ils occupent le poste par intérim.~~

d) Lorsqu'un jour désigné comme jour férié payé survient pendant la période de référence pour la rémunération d'intérim, le jour férié est considéré comme jour de travail;

e) L'employé qui occupe par intérim un poste de niveau de classification supérieur continue à avoir droit à son augmentation du salaire de base pour le poste de niveau de classification inférieur suivant la date anniversaire de l'employé dans le poste de niveau de classification inférieur. Lorsque l'employé touche l'augmentation du salaire de base dans le poste de niveau de classification inférieur, son taux de rémunération d'intérim sera rajusté en conséquence.

(iv) when a Program Interpreter is required to deliver an Outreach program, the Program Interpreter shall receive a premium of two dollars and sixty cents (\$2.60) for the duration of the Outreach program, including travel time to and from the Outreach site.

~~(e) However, Security Officers who were employees of the Corporation as of April 1, 1997 and who are required to perform the duties of a Control Room Officer shall be paid acting pay at the maximum rate of the E3 classification level;~~

~~All other employees shall be paid acting pay after five (5) consecutive days calculated from the date on which they commenced to act as if they had been appointed to that higher classification level for the period in which they act.~~

(d) When a day designated as a paid holiday occurs during the qualifying period for acting pay, the holiday shall be considered as a day worked;

(e) An employee acting in a higher rated position shall continue to be entitled to their base pay increase for the lower rated position based on the employee's anniversary date in the lower rated position. When an employee receives a base pay increase in the lower rated position their acting rate of pay shall be adjusted accordingly.

28.10 Rémunération de l'employé lorsque cesse la rémunération d'intérim

- a) Lorsque cesse la rémunération d'intérim, l'employé a droit, à compter de la date de cessation, à la rémunération comme s'il était demeuré à son niveau de classification au sein de l'unité de négociation. Le taux ainsi fixé est aussi le taux de rémunération de l'employé aux fins du calcul d'un nouveau taux de rémunération applicable à toute nomination ou rémunération d'intérim qui coïncide avec la date de cessation;
- b) Lorsqu'un employé touchant la rémunération d'intérim ou affecté à un poste à titre temporaire est nommé au niveau de classification du poste qu'il occupe à titre intérimaire ou est affecté au poste qu'il occupe à titre temporaire, il continue de toucher le taux de rémunération qu'il touchait pendant son assignation. ~~à ce niveau de classification et son service continu à ce niveau de classification sont pris en compte dans la détermination de sa nouvelle date anniversaire~~

28.10 Pay of an Employee on Termination of Acting Pay

- (a) On termination of acting pay, an employee shall be entitled to pay from the date of termination as if they had remained in their classification level in the bargaining unit. The rate so determined shall also be the employee's rate of pay for the purpose of calculating a new rate of pay for any appointment or acting pay which coincides with the termination date;
- (b) Where an employee on acting pay or on temporary assignment is appointed to the classification level in which they are acting or temporarily assigned, the rate of pay during the assignment employee shall be maintained. ~~continue to be paid in that classification level at the rate of pay they are receiving and their continuous service in that classification level shall be recognized in determining their new anniversary date.~~

**ARTICLE 32
ÉVALUATION DU RENDEMENT ET DOSSIER DE L'EMPLOYÉ**

Proposition :

32.01

~~a) Une évaluation du rendement sera faite au moins une fois par année, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui précèdent la date anniversaire de l'employé, conformément à la directive de la Société sur les évaluations du rendement sauf stipulation contraire dans la clause 32.01 b) ci-dessous;~~

~~b) Les évaluations du rendement peuvent être réalisées à une date prédéterminée autre que la date anniversaire de l'employé lorsqu'une direction/division estime qu'il est plus pratique de le faire ainsi, en raison de la nature de ses opérations. Pour plus de clarté, cette mesure n'affecte en rien l'employé, qui recevra l'augmentation de sa prime de service à sa date d'anniversaire, tel que stipulé dans l'article 28, clause 28.08 a).~~

a) À compter du 1^{er} avril 2016 jusqu'au 31 mars 2017, l'évaluation du rendement sera faite au moins une fois par année, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui précèdent la date anniversaire de l'employé, conformément à la directive du Musée sur les évaluations du rendement sauf stipulation contraire dans la clause 32.01 b) ci-dessous

À compter du 1^{er} avril 2017, l'évaluation du rendement sera réalisée à chaque année financière, et ce, conformément à la directive du Musée sur les évaluations du rendement.

**ARTICLE 32
EMPLOYEE PERFORMANCE REVIEW AND EMPLOYEE FILES**

Propose:

32.01

~~(a) A performance evaluation will be conducted at least once a year, within the ninety (90) day period prior to the employee's anniversary date in accordance with the Corporation's directive on Performance Evaluations, except as per clause 32.01 (b) below;~~

~~(b) Performance evaluations may be conducted on a predetermined calendar date rather than on the employee's anniversary date where, in a Branch or Division, it is deemed to be more practical to do so based on the nature of operations. For greater clarity, this will not preclude the employee from receiving the service pay increase on the employee's anniversary date in accordance with Article 28, clause 28.08 (a).~~

(a) Effective for the period starting April 1st, 2016 and ending March 31st, 2017, a performance evaluation will be conducted at least once a year, within the ninety (90) day period prior to the employee's anniversary date in accordance with the Museum's directive on Performance Evaluations, except as per clause 32.01 (b) below;

Effective April 1st, 2017, performance evaluation shall be for each fiscal year and in accordance with the Museum's directive on Performance Evaluations.

<p>32.02 À compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'au 31 mars 2017, s'il y a lieu, lorsque l'évaluation du rendement n'est pas remise à l'employé dans les trente (30) jours suivant la date limite de la date anniversaire aux fins de l'augmentation du salaire de base, l'augmentation de la prime de service est versée automatiquement et est rétroactive à la date limite de l'évaluation du rendement.</p> <p>À compter du 1^{er} avril 2017, s'il y a lieu, lorsque l'évaluation du rendement n'est pas remise à l'employé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le 1^{er} avril de chaque année aux fins d'augmentation du salaire de base, l'augmentation de la prime de service est versée automatiquement et est rétroactive à la date limite de l'évaluation du rendement.</p>	<p>32.02 Effective for the period starting April 1st, 2016 and ending March 31st, 2017, where applicable, if the Performance Evaluation is not remitted to the employee within thirty (30) days after the due date of the anniversary date for base pay purposes, the service pay increase shall be automatic and retroactive to the due date of the appraisal.</p> <p>Effective April 1st, 2017, where applicable, if the Performance Evaluation is not remitted to the employee within ninety (90) days after April 1st, of each year for base pay increase purposes, the service pay increase shall be automatic and retroactive to the due date of the appraisal.</p>
<p>32.03 À la demande de l'employé, son dossier personnel est mis à sa disposition aux fins d'examen en présence d'un représentant autorisé du Musée.</p>	<p>32.03 On request of the employee, his personnel file shall be made available for examination in the presence of an authorized representative of the Museum.</p>

**ARTICLE 47
RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX**

Proposition :

~~La Société s'engage à maintenir pour les employés admissibles, pendant la durée de la présente convention, aux mêmes avantages et aux mêmes dispositions de partage du coût de ces avantages que ceux prévus dans le régime d'assurance invalidité de la fonction publique (AFPC), le régime d'assurance maladie de la fonction publique (AFPC) et le régime de soins dentaires de la fonction publique (AFPC).~~

Le Musée et l'Alliance de la fonction publique du Canada conviennent à un partage de coût de 50-50 pourcent afin de maintenir pour tous les employés admissibles la couverture pour les avantages sociaux et les dispositions équivalentes de partage de coût de 50-50 pourcent pour ces avantages sociaux tel que prévus dans le régime d'assurance invalidité de la fonction publique (AFPC), le régime d'assurance-maladie de la fonction publique (AFPC) et le régime de soins dentaires de la fonction publique (AFPC).

**ARTICLE 47
BENEFIT PLANS**

Propose:

~~The Corporation agrees to maintain for eligible employees, for the life of this Collective Agreement, the equivalent benefit coverage and the equivalent cost-sharing arrangement for these benefits, as provided by the Public Service Disability Plan (PSAC), the Public Service Health Insurance Plan (PSAC) and the Public Service Dental Plan (PSAC).~~

The Museum and the Public Service Alliance of Canada agree to a 50-50 percent cost sharing to maintain for eligible employees the equivalent benefit coverage and the equivalent 50-50 cost sharing arrangement for these benefits as provided by the Public Service Disability Plan (PSAC), the Public Service Health Insurance Plan (PSAC) and the Public Service Dental Plan (PSAC).

**ARTICLE 55
DURÉE ET AUGMENTATIONS ÉCONOMIQUES**

- 55.01 À moins d'indications contraires, les dispositions de la présente convention entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016.
- 55.02 Les dispositions de la présente convention viennent à l'expiration le 31 mars 20__.
- 55.03 Augmentations économiques

Le MCH se réserve le droit de soumettre des propositions visant la durée, la date d'entrée en vigueur des dispositions et des annexes, et le cas échéant, les modalités d'implantation et la rétroactivité de l'entente

**ARTICLE 55
DURATION AND ECONOMIC INCREASES**

- 55.01 The provisions of this Agreement shall become effective as of April 1, 2016 unless otherwise indicated.
- 55.02 The provisions of this Agreement shall expire on March 31, 20__.
- 55.03 Economic Increases

The CMH reserves the right to submit proposals with regard to the duration, the date on which the provisions and appendices come into force and, if necessary, the implementation of the retroactive period of the agreement.

**APPENDICE « A »
TAUX DE RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS
DONT LA SEMAINE DE TRAVAIL EST DE 37,5 HEURES**

Le MCH souhaite discuter des augmentations économiques.

**APPENDIX "A"
PAY RATES FOR EMPLOYEES ON A 37.5 HOUR WORK WEEK**

The CMH wishes to discuss economic increases.

**APPENDICE « C »
EMPLOYÉS DÉSIGNÉS DANS L'HORAIRE « S »**

Proposition :

~~Les parties conviennent qu'à l'exception des agents de sécurité, des agents de salle de contrôle et des chefs d'équipe, Services de sécurité, tous les postes figurant à l'annexe «C» de la convention collective 2009-2013 seront reportés à l'annexe «D» à compter du 1er Avril, 2013.~~

~~Les parties conviennent également que, nonobstant ce qui précède, tous les employés faisant partie du personnel lors de la signature et dans les postes sous l'annexe «C» de la convention collective 2009-2013, continueront à être cédulés à l'horaire «S» conformément à l'article 25 de cette entente.~~

Les employés dans l'horaire « S » sont des employés qui sont mis à l'horaire quarante (40) heures par semaine.

Les postes désignés comme postes dans l'horaire « S » sont les suivants :

Services aux visiteurs et sécurité de la Société

Agent, salle de contrôle
Agent de sécurité
Chef d'équipe, Services de sécurité

~~Tous les autres employés sont transférés~~ Les postes qui ne sont pas inclus dans les horaires « S » ou « C » sont désignés dans les poste de l'horaire « A ».

Au 1 avril 2016

**APPENDIX "C"
SCHEDULE "S" EMPLOYEES**

Propose:

~~The parties agree that, with the exception of Security Officers, Control Room Officers and Security Team Leaders, all positions contained in Appendix "C" of the 2009-2013 Collective Agreement shall be moved to Appendix "D" effective April 1, 2013.~~

~~The parties also agree that, notwithstanding the above, all employees on staff upon the signing and in positions covered under Appendix "C" of the 2009-2013 Collective Agreement shall continue to be scheduled consistent with Schedule "S" as per Article 25 of the Agreement.~~

Schedule "S" employees are employees who are scheduled to work forty (40) hours per week.

The positions designated as Schedule "S" positions are the following:

Visitor Services and Corporate Security

Control Room Officer
Security Officer
Team Leader, Security Services

~~All other employees are transferred to~~ Positions not included in schedules "S" or "C" are designated as schedule "A" positions.

As of April 1, 2016

**LETTRE D'ENTENTE
AUTRE JOUR DE FÊTE NATIONALE**

Proposition :

Il est entendu et convenu que si un (1) autre jour de fête nationale est institué par loi du Parlement durant la vie de la présente convention collective en vigueur à compter du 1^{er} avril 2016 entre le Musée Canadien de l'histoire et l'Alliance de la Fonction publique du Canada, on examinera à nouveau l'article 54 et l'article 16 (Jours fériés payés) de la convention afin d'inclure cette (1) nouvelle journée.

La présente lettre d'entente est réputée faire partie de la convention collective.

Fait à _____ ce _____
jour

de _____ 201__.

**LETTER OF UNDERSTANDING
ADDITIONAL NATIONAL HOLIDAY**

Propose:

It is understood and agreed that should one (1) additional national holiday be proclaimed by an Act of Parliament during the life of the Collective Agreement effective April 1, 2016 between the Canadian Museum of Civilization of History and the Public Service Alliance of Canada, the Collective Agreement shall be reopened under Article 54 and Article 16 (Designated Paid Holidays), and shall be adjusted to include the one (1) additional day.

This Letter of Understanding is deemed to be part of the collective agreement.

Signed at _____ on this
day

of _____ 201__.